



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,
Vente de gâteaux au profit d'un voyage pour les élèves
Place Charles de Gaulle
Le samedi 7 février 2026

N° AG 2025-1766

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 19 décembre 2025, et adressée à la Ville par Madame BRACKELEER Nawal représentant le Foyer Socio-éducatif du collège Amans Joseph FABRE,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le samedi 7 février 2026, de 9h00 à 12h30, place Charles de Gaulle, Madame BRACKELEER Nawal représentant le Foyer Socio-éducatif du collège Amans Joseph FABRE, est autorisée à occuper le domaine public, afin de tenir un stand de vente de gâteaux au profit d'un voyage pour les élèves.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation

Madame BRACKELEER Nawal représentant le Foyer Socio-éducatif du collège Amans Joseph FABRE, devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le 24 DEC. 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 24 DEC. 2025

Publié le 24 DEC. 2025

